

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

|                                            |
|--------------------------------------------|
| Numéro du répertoire<br><b>2017 / 387</b>  |
| Date du prononcé<br><b>06 février 2017</b> |
| Numéro du rôle<br><b>2015/AB/510</b>       |

### Expédition

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000776459-0001-0009-01-01-1



**ALLOCATIONS HANDICAPES**

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582, 1° C.J.)

en cause de :

**L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE**

Direction générale - Personnes Handicapées,  
dont les bureaux sont établis au FINANCE TOWER, Boulevard du Jardin Botanique, 50, boîte  
152, à 1000 BRUXELLES,  
partie appelante, représentée par Maître COPPENS Martin loco Me MISSON Dominique,  
avocat à 1180 BRUXELLES,

contre :

**D** \_\_\_\_\_

partie intimée,  
représentée par Maître VERHAEGEN Odile, avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

**I. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE**

Selon le dossier administratif, monsieur **D** a bénéficié d'une allocation d'intégration de catégorie 3, sous déduction de ses revenus, à partir du 1<sup>er</sup> février 2010. L'allocation de remplacement de revenus ne lui a pas été accordée à cette date en raison de ses revenus.

À l'époque, sa réduction d'autonomie a été évaluée à 12 points sur 18 et la réduction de sa capacité de gain à moins d'un tiers a été reconnue, le tout de manière temporaire jusqu'au



30 septembre 2012<sup>1</sup>. Il a été prévu de procéder à une révision de sa situation médicale à cette date, vu le caractère provisoire ou évolutif de son état de santé.

Le 15 janvier 2013, le médecin délégué par l'État belge pour examiner son état santé a estimé qu'il présentait une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins et a évalué sa réduction d'autonomie à 8 points sur 18, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour une durée indéterminée.

Une attestation de reconnaissance de handicap lui a été délivrée.

Le 21 mars 2013, l'État belge lui a notifié sa décision de refuser de lui accorder les allocations à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, bien qu'il remplisse les conditions médicales requises, au motif que les revenus à prendre en considération faisaient obstacle à l'octroi des allocations.

## **II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT**

Monsieur . D. a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre la décision du 21 mars 2013.

Par un premier jugement prononcé le 7 mai 2014, le tribunal du travail a confirmé la décision administrative du 21 mars 2013 en ce qu'elle a refusé l'allocation de remplacement de revenus au 1<sup>er</sup> avril 2013 en raison du montant des revenus de monsieur D. Le tribunal du travail a désigné un expert avant de statuer sur le droit de celui-ci à l'allocation d'intégration.

Par un second jugement du 6 mai 2015, après avoir pris connaissance des résultats de l'expertise médicale, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Statuant après un débat contradictoire,  
Sur avis conforme de l'auditorat du travail,*

*Entérine le rapport d'expertise ;*

*Déclare la demande partiellement fondée, dans la mesure suivante :*

*Dit pour droit que l'état de santé de Monsieur . D. provoque, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, outre une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché*

---

<sup>1</sup> Pièce 34 du dossier administratif.



*général du travail, une réduction d'autonomie de 9 points sur 18 répartis conformément aux conclusions de l'expert ;*

*Ordonne à l'État belge de délivrer à Monsieur , D. une attestation générale rectificative en ce sens, mentionnant les avantages sociaux et fiscaux auxquels lui donne droit une telle reconnaissance médicale ;*

*Condamne l'État belge à payer à Monsieur , D. une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, soit à cette date un montant de 617,86 € par an ;*

*Déboute Monsieur , D. du surplus de sa demande ;*

*Condamne l'État belge au paiement des honoraires et frais de l'expert, le Docteur JOSEPH, déjà taxés par une ordonnance du 8 janvier 2015 à la somme de 494,66 € et aux dépens de Monsieur , D. , liquidés à la somme de 120,25 € à titre d'indemnité de procédure. »*

### **III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

L'État belge demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 6 mai 2015 en ce qu'il l'a condamné à payer à monsieur , D. une allocation d'intégration de catégorie 2 d'un montant de 617,86 euros par an à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Il lui demande de dire pour droit que l'allocation d'intégration de monsieur , D. au 1<sup>er</sup> avril 2013 s'élève à 7,80 euros par an et l'allocation de remplacement de revenus à 0 euro par an.

### **IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

L'appel de l'État belge a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 29 mai 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté à l'État belge le 18 mai 2015 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 septembre 2015 par pli judiciaire.



La cause a été remise à l'audience publique du 5 octobre 2015 pour permettre aux parties de la mettre en état. A cette audience les parties ont déposé un calendrier pour le dépôt des conclusions, établi à l'amiable. Les dates pour conclure ont été confirmés par l'ordonnance sur la base de l'article 747 § 2 du 5 octobre 2015.

Monsieur . D a déposé ses conclusions le 3 décembre 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'État belge a déposé ses conclusions le 14 décembre 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 3 octobre 2016.

Madame G. Colot, Substituée générale, a déposé son avis écrit au greffe le 7 novembre 2016. L'État belge a déposé ses répliques au greffe le 21 novembre 2016. Monsieur . D a déposé ses répliques au greffe le 28 novembre 2016.

A l'expiration du délai de réplique le 5 décembre 2016, la cause a été prise en délibéré d'office.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

### **Objet de la discussion**

La décision de refus de l'allocation de remplacement de revenus à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, en raison du montant des revenus, a été confirmée par le jugement du tribunal du travail du 7 mai 2014, qui n'est pas frappé d'appel. La cour du travail n'en est pas saisie.

Le jugement du tribunal du travail du 6 mai 2015 n'est pas critiqué en ce qu'il a évalué la réduction d'autonomie de monsieur . DI à 9 points sur 18 à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013.

L'appel est limité à la détermination du montant de l'allocation d'intégration de catégorie 2 due à monsieur . DI à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013, compte tenu de ses revenus.

En l'espèce, une révision de la situation de santé de monsieur D en d'autres termes une révision médicale planifiée, avait été prévue en date du 30 septembre 2012. La décision prise au sujet des allocations, dans le cadre de cette révision, n'est intervenue que le 21 mars 2013.



L'État belge considère que pour calculer l'allocation d'intégration qui revient à monsieur

- D, il y a lieu de prendre en considération :
- les revenus de l'année 2011, c'est-à-dire l'année 2013 - 2, parce que la révision a produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013,
  - les abattements en vigueur en 2013, parce que la révision a produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Monsieur D. fait valoir qu'il faut prendre en considération, comme l'a fait le tribunal :

- les revenus de l'année 2010, c'est-à-dire l'année 2012 - 2, parce que la date fixée pour entamer la révision médicale planifiée était le 30 septembre 2012,
- les abattements en vigueur en 2013, parce que la révision a produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013.

### Examen

Les revenus à prendre en considération sont déterminés de manière uniforme pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration<sup>2</sup>. Il s'agit des revenus de la deuxième année civile précédant :

- la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande,
- le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, §§ 1<sup>er</sup> à 1<sup>er</sup>ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées. Il s'agit notamment du cas de la révision médicale planifiée.

Des abattements doivent être imputés sur les revenus à prendre en considération. Le texte réglementaire déterminant les abattements à appliquer en matière d'allocation de remplacement de revenus diffère de celui relatif aux abattements en matière d'allocation d'intégration :

- en matière d'allocation de remplacement de revenus, les montants des abattements à appliquer sont ceux qui sont en vigueur :
  - o à la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande
  - o au premier jour du mois qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, §§ 1<sup>er</sup> à 1<sup>er</sup>ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003<sup>3</sup> ;

---

<sup>2</sup> Article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

<sup>3</sup> Article 9bis, § 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.



- en matière d'allocation d'intégration, les montants des abattements à appliquer sont ceux qui sont en vigueur :
  - o à la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation
  - o au premier jour du mois qui suit la révision d'office<sup>4</sup>.

Il ressort du texte réglementaire qu'en matière d'allocation d'intégration, les montants des abattements à appliquer sont ceux qui sont en vigueur à la date à laquelle la décision de révision produit ses effets, qui est le premier jour du mois qui suit la notification de la décision de révision d'office, conformément à l'article 23, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mai 2003<sup>5</sup>. En l'espèce, la décision de révision produit ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2013 ; c'est donc à juste titre que l'État belge a fait application des abattements en vigueur en 2013.

À quelle date faut-il se référer pour déterminer les revenus à prendre en considération ? Selon le texte réglementaire qui vient d'être rappelé, il y a lieu de retenir les revenus de la deuxième année civile précédant *le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office*<sup>6</sup>.

Il s'agit en l'espèce d'une révision médicale planifiée. En vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté royal du 22 mai 2003, « *Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation : (..) 5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif* ».

Monsieur, C J considère que le *fait donnant à la révision d'office*, qui sert de point de départ pour déterminer les revenus à prendre en considération, s'identifie à la *date fixée par une décision antérieure pour procéder à une révision*, autrement dit la date à laquelle la révision est « entamée », selon la terminologie administrative usuelle. Cette interprétation correspond bien au texte réglementaire, car la date à laquelle la révision est entamée est fixée par l'attestation de reconnaissance de handicap délivrée antérieurement, par laquelle le handicap a été reconnu pour une durée déterminée. Le fait donnant à révision est l'échéance de la période pour laquelle le handicap a été reconnu sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif.

L'interprétation soutenue par l'administration, selon laquelle il y a lieu de retenir les revenus de la deuxième année précédant la date à laquelle la révision prend cours, se heurte au texte réglementaire qui en dispose autrement. La jurisprudence de la Cour de cassation dans son

<sup>4</sup> Article 9ter, § 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

<sup>5</sup> Cass., 2 décembre 2013, *J.T.T.*, 2014, liv. 1195, p. 337.

<sup>6</sup> Article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.



arrêt du 2 décembre 2013<sup>7</sup> n'est pas transposable, car elle ne concerne pas la détermination de l'année de revenus à prendre en considération, mais bien le montant des abattements à appliquer. Or, pour la détermination des abattements à appliquer sur l'allocation d'intégration, l'arrêté royal du 6 juillet 1987 énonce que le montant à retenir est celui en vigueur au premier jour du mois qui suit *la révision d'office*<sup>8</sup>. En revanche, pour la détermination des revenus eux-mêmes, l'arrêté royal impose de se référer à la deuxième année précédant le mois calendrier qui suit *le fait donnant lieu à la révision d'office*<sup>9</sup>. Si l'on peut comprendre le souci de cohérence qui anime l'administration, il ne permet cependant pas de donner une interprétation identique à deux textes réglementaires dont les textes divergent.

En l'occurrence, par application de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, les revenus à prendre en considération sont donc ceux de la deuxième année qui précède l'année 2012, au cours de laquelle la révision a été entamée, soit l'année 2010.

Le Jugement attaqué doit être confirmé.

#### **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Après avoir lu l'avis du ministère public et les répliques des parties ;**

**Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute l'État belge ;**

**Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 174,94 euros jusqu'à présent.**

---

<sup>7</sup> J.T.T., 2014, liv. 1195, p. 337.

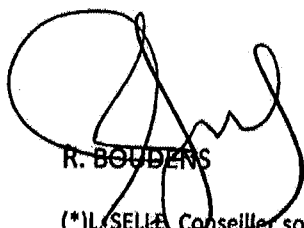
<sup>8</sup> Article 9ter, § 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

<sup>9</sup> Article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.



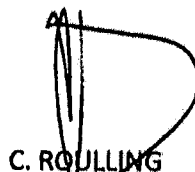
Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseiller,  
C. ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,  
L. SELLE, conseiller social au titre d'ouvrier, (\*)  
Assistés de Rita BOUDENS, greffier,

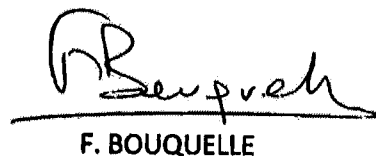


R. BOUDENS

L. SELLE



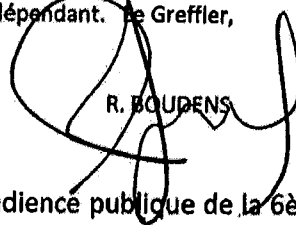
C. ROULLING



F. BOUQUELLE

(\*) L. SELLE, Conseiller social à titre d'ouvrier, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

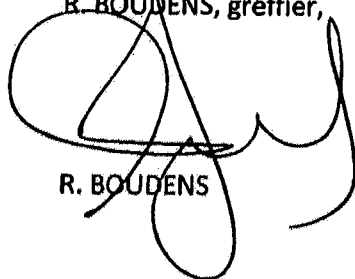
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par F. BOUQUELLE, Conseiller à la Cour du Travail, et C. ROULLING, Conseiller social à titre d'indépendant. Le Greffier,



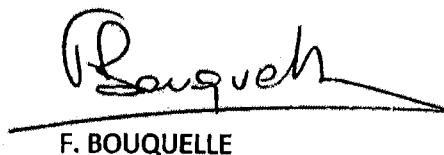
R. BOUDENS

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **06 février 2017**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseiller,  
R. BOUDENS, greffier,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

